

AR PREFECTURE

017-211701644-20180523-201847-AR  
Reçu le 31/05/2018

Commune de FONTCOUVERTE

6.1 Police Municipale

n° 2018/47

(Charente-Maritime)

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT relatif aux nuisances sonores

### Le Maire de la Commune de Fontcouverte,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles R 48-1 à R 48-5, L 1, L2, L48, L 49 et L 772 ;

VU l'article R 623-2 du Code Pénal ;

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L 571-1 à L 571-8 ;

VU le Code des Communes et notamment les articles L 122-27 et L 131-1 et suivants ;

VU le décret 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;

**CONSIDERANT** que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à leur observation ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de compléter, en fonction du contexte local de la commune de Fontcouverte, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;

### A R R E T E

#### **ARTICLE 1 – PRINCIPE GENERAL**

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Fontcouverte, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution, susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

#### **ARTICLE 2 – COMPORTEMENT DES HABITANTS**

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, doivent prendre, aussi bien de jour que de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leurs comportements, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront :

- Régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radio, télévision, chaîne acoustique, instruments de musique...de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements, locaux de voisinage et sur les voies et espaces publics ;
- Ne pas émettre de cris, hurlements, éclats de voix bruyants susceptibles de gêner le voisinage et veiller à ce que leurs comportements et leurs activités ne soient pas une source de trouble de voisinage ;
- Ne pas utiliser les appareils équipés de moteurs bruyants en dehors des horaires suivants :
  - Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
  - Les samedis de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
  - Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

AR PREFECTURE

017-211701644-20180523-201847-AR  
particulier 31/05/2018

Ces horaires concernent en particulier :

- Les appareils de jardinage tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, Tronçonneuses, débroussailleuses,...
- Les appareils électroménagers bruyants,
- Les appareils de bricolage,
- Les engins et autres appareils de travaux.

### **ARTICLE 3 : BRUITS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SONORISATION**

Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits :

les bruits gênants par leur niveau, leur durée ou leur répétition notamment ceux provenant d'une sonorisation.

les tirs de pétards, artifices et tous autres engins, objets ou dispositifs bruyants similaires.

Des dérogations individuelles ou collectives peuvent être accordées par le Maire pour des manifestations particulières à caractère commercial, culturel, sportif, à l'occasion de fêtes locales ou pour l'exercice de certaines professions.

Dans ce cas, l'autorité administrative peut notamment assujettir la dérogation à des conditions limitant les horaires et le bruit à des niveaux sonores admissibles.

### **ARTICLE 4 – ANIMAUX DOMESTIQUES**

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, y compris en chenil, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive ;

### **ARTICLE 5 – TRAVAUX BRUYANTS-CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVÉS**

Tous les chantiers de travaux bruyants, soumis à autorisation ou déclaration (permis de construire, de démolir, autorisation d'occupation du domaine public...) sont interdits sur la commune de Fontcouverte chaque jour du lundi au samedi inclus pendant la période de 19h00 à 8h00, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée, exceptées les interventions d'utilité publique d'urgence (électricité, eau, assainissements, voirie...)

Des dérogations pourront être accordées par le Maire dans certaines circonstances. Les demandes devront être faites au moins 10 jours à l'avance.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité de foyers de personnes âgées ou autres locaux similaires.

Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur. Le responsable du chantier devra fournir l'attestation de conformité du matériel. Les engins capotés devront fonctionner le capot fermé.

En cas de non-respect de cette réglementation, le Maire pourra ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à leur mise en conformité, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes concernant la protection contre le bruit.

### **ARTICLE 6 – CONSTATATION DES INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

### **ARTICLE 7 – EXECUTION**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame la Sous-Préfète de Saintes 17 et à Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Saintes 17.

Fait à Fontcouverte, le 24 mai 2018

Le Maire,  
Jean-Claude CLASSIQUE

